



TABLE DES MATIÈRES DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

- I. Le véhicule
- II. Durée de la mise à disposition
- III. Dommages
- IV. Responsabilité en cas de dommages ou de vol
- V. Conditions de facturation
- VI. Assurance
- VII. Enregistrement des données
- VIII. Clause attributive de juridiction

I. LE VÉHICULE

A. État du véhicule

À la livraison, le véhicule est accompagné d'un document décrivant son état. Sauf si ce bordereau de livraison fait explicitement état d'un/de dégât(s), de défauts à l'équipement ou d'accessoires manquants, le bénéficiaire reconnaît avoir réceptionné le véhicule en bon état. Les frais de réparation au véhicule ou de remplacement d'accessoires constatés au moment de la restitution du véhicule et qui ne sont pas stipulés sur le bordereau de livraison, seront portés en compte ultérieurement.

Le véhicule est toujours livré avec l'équipement complet: des réservoirs d'huile et autres liquides pleins, une roue de secours avec un pneu neuf ou un kit de réparation, les accessoires standard et les documents de bord (ou d'éventuelles copies) requis par la loi.

Le bénéficiaire reconnaît qu'il a reçu le véhicule avec tous les pneus en parfait état. S'il s'avère au moment de la restitution du véhicule que les pneus présentent une usure anormale, des fissures, des entailles ou d'autres défauts graves qui ne résultent pas d'une utilisation normale, les pneus seront remplacés par des pneus identiques aux frais du bénéficiaire. Le bénéficiaire demeure responsable du véhicule aussi longtemps que celui-ci n'a pas été inspecté et réceptionné par VAB SA ou une personne qu'elle a autorisée à cet effet. Si pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire laisse le véhicule et/ou n'assiste pas au contrôle effectué par la personne mandatée par VAB SA, il demeure également responsable des éventuels dommages au véhicule jusqu'à ce que le véhicule ait effectivement été enlevé par VAB SA ou une personne qu'elle a autorisée à cet effet.

B. Utilisation du véhicule

Les voitures de remplacement sont équipées d'un système *VAB Telematics* qui enregistre leur emplacement exact, leur état technique et leur utilisation correcte.

Les données obtenues par *VAB-Telematics* seront traitées conformément à la législation sur la protection de la vie privée et conservées pendant une période de 6 mois ou le temps nécessaire pour traiter un dossier de sinistre. Leur traitement sera strictement limité aux fins susdites et VAB SA ne pourra en aucun cas les transmettre à des tiers, sauf sur ordre judiciaire. Les données peuvent être utilisées comme preuve dans le cadre du traitement d'un sinistre relatif à la voiture de remplacement. Les abus commis peuvent conduire à une obligation d'indemnisation du préjudice et/ou au refus de toute assistance ultérieure. Le conducteur jouit d'un droit de consultation, et éventuellement de rectification des données le concernant. Il lui suffit d'en faire la demande par simple courrier ou e-mail, auquel il aura joint une copie de sa carte d'identité, adressé au service clientèle de VAB, Pastoor Coplaan, 100, à 2070 Zwijndrecht.

Il est interdit au bénéficiaire de prêter le véhicule ou de le donner en location. Seul le bénéficiaire (ainsi que tout conducteur supplémentaire s'il figure sur le même bordereau de salaire ou s'il est officiellement domicilié à la même adresse que le bénéficiaire) peut conduire le véhicule.

L'utilisation du véhicule est strictement limitée à la Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. D'éventuelles exceptions doivent être expressément sollicitées.

VAB SA ne peut être tenue pour responsable de l'éventuelle non-conformité du véhicule avec les réglementations techniques étrangères. Il appartient au bénéficiaire de se renseigner à ce propos avant de se rendre à l'étranger avec une voiture de remplacement de VAB, ce qu'il fait sous sa seule responsabilité.

Tout conducteur autorisé par VAB SA doit être titulaire d'une preuve d'identité valable et d'un permis de conduire en règle. Un permis de conduire provisoire n'est pas considéré comme un permis de conduire valide. Les versions originales des documents précités doivent être présentés lors de la signature du bordereau de livraison.

Il est expressément interdit au bénéficiaire d'utiliser le véhicule:

- ✓ pour transporter des passagers contre paiement, indépendamment du mode de rétribution ou du type de convention;
- ✓ pour tracter ou pousser n'importe quel autre véhicule, remorque ou objet, sauf lorsque la voiture de remplacement de VAB est équipée d'un attache-remorque et que le poids maximum autorisé à tracter n'est pas dépassé;
- ✓ dans le cadre de courses ou de compétitions ou de la préparation à celles-ci, de tests routiers ou de cours de conduite;
- ✓ sous l'influence de médicaments, de stupéfiants ou d'autres substances susceptibles d'altérer la vigilance au volant et la capacité de réaction, ou sous l'influence de l'alcool, en état d'ébriété et en cas d'intoxication alcoolique, de somnolence ou d'extrême fatigue;
- ✓ si pour une raison quelconque, l'état mental ou physique du bénéficiaire ne lui permet pas de conduire le véhicule en bon père de famille;
- ✓ dans le cadre d'opérations illégales ou pour transporter des produits dangereux, inflammables, explosifs, toxiques ou corrosifs;
- ✓ sur les terrains d'aviation réservés aux services internes et sur les pistes d'atterrissage d'avions;
- ✓ en cas de retrait de permis ou lorsque la date de retrait est antérieure de moins de douze mois à la date de mise à disposition du véhicule. De même, lorsque le permis de conduire du bénéficiaire contient l'un des codes pour usage restreint suivants, liés à des facteurs médicaux ou un risque accru: code 61, code 62, code 63 et code 69.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables:

- ✓ De la fourniture tardive, la fourniture incomplète ou la non-fourniture de l'assistance, de manquements lors de la fourniture de celle-ci, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas de force majeure, comme en cas d'actes de terrorisme, de guerre, de révolte populaire, d'émeutes, de grève, de mesures de représailles, d'entrave à la liberté de mouvement, de radioactivité, de dispositions (*contraignantes*) d'autorités belges ou étrangères (*p. ex. avis de voyage négatif ou interdiction d'entrée, confinement, mesures de quarantaine, etc.*), de catastrophes naturelles, etc.;

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille, ce qui implique qu'il respectera les dispositions des présentes conditions générales. Le bénéficiaire prendra également les précautions nécessaires pour éviter que le véhicule soit endommagé ou volé.

Le bénéficiaire restituera également le véhicule en bon état de propreté. VAB SA se réserve le droit de réclamer le remboursement des frais de nettoyage du véhicule (intérieur et/ou extérieur). Une usure anormale ou un état de saleté anormal (saletés et taches qui ne peuvent pas être enlevées au moyen d'un nettoyage normal) est considéré comme un dommage et est donc intégralement à charge du bénéficiaire.

Violations du code de la route à partir du moment de la prise en charge de la voiture de remplacement jusqu'à l'enlèvement du véhicule par un mandataire de VAB SA. Si le conducteur est en mesure de démontrer que la violation résulte d'un défaut à la voiture de remplacement, VAB SA peut être tenue responsable de la violation.

VAB SA se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire le montant des amendes, indemnisations ou redevances, y compris les amendes pour défaut de stationnement. Le bénéficiaire est responsable du suivi donné par les services de police ou autorités responsables aux infractions commises pendant la durée de mise à disposition de la voiture de remplacement. En cas d'infractions et/ou de violations, VAB SA facturera toujours 100 € à titre de frais administratifs.



Tout dommage découlant du non-respect des dispositions de l'article B sera intégralement à charge du bénéficiaire.

C. Entretien et réparations

Il est interdit au bénéficiaire de procéder lui-même à la réparation du véhicule en cas de panne mécanique ou d'accident sans l'accord préalable et écrit de VAB SA. Afin d'obtenir un accord pour la réparation, une estimation des frais doit être présentée à VAB SA.

Si le bénéficiaire ne respecte pas les consignes du présent article, VAB SA considèrera la réparation comme non autorisée et se réservera le droit de facturer au bénéficiaire la totalité des frais de réparation, ainsi que les frais supplémentaires résultant de cette réparation.

Les frais liés à un défaut mécanique du véhicule pour cause d'usure normale, sont à charge de VAB SA.

D. Carburant

Le véhicule doit être restitué avec une quantité de carburant au moins équivalente à celle contenue dans le réservoir au moment du départ. Si au moment de la restitution, la jauge indique une quantité moindre, la différence sera facturée, majorée de 15 € à titre de frais opérationnels. Le carburant excédentaire présent dans le réservoir au moment de la restitution reste acquis à VAB SA sans compensation. Tout dommage et les frais de réparations résultant du fait de faire le plein avec un carburant inapproprié ou de charger le véhicule électrique de manière inappropriée, sera intégralement facturé au bénéficiaire. La constatation de la faute se fait par du personnel qualifié de VAB.

II. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

A. Terme et dépassement du terme

Sauf accord préalable de VAB SA, l'utilisation de la voiture de remplacement est limitée à la durée de la réparation du véhicule personnel jusqu'à maximum la durée indiquée sur le bordereau de livraison. Cette période prend cours à la date et à l'heure de livraison de la voiture de remplacement. La durée est calculée par 24 heures à compter du moment de la livraison. VAB SA se réserve le droit de suivre le déroulement des réparations en vue de réduire le plus possible la période de mise à disposition du véhicule.

Le conducteur a la possibilité de demander une prolongation de la durée initiale de mise à disposition de la voiture de remplacement. Cette requête doit être introduite au plus tard 24 heures avant l'expiration du délai. VAB SA se réserve le droit de refuser toute demande de prolongation, pour quelque raison que ce soit. Si la prolongation est autorisée, chaque tranche de 24 heures est facturée au tarif en vigueur pour la catégorie de véhicule concernée. Le fait de ne pas avertir VAB SA au plus tard 24 heures avant l'échéance du délai sera considéré comme une prolongation non autorisée et fera l'objet d'une facturation par tranche supplémentaire de 24 heures, majorée des frais de récupération du véhicule et de 100 € à titre de frais administratifs.

B. Restitution

Le bénéficiaire s'engage à contacter le service voitures de remplacement de VAB SA la veille du terme de la période d'utilisation contractuelle renseignée sur le bordereau de livraison, afin de convenir d'une heure et d'un lieu de rendez-vous pour procéder à la restitution du véhicule, afin que nous puissions le récupérer ultérieurement. Si le véhicule n'est pas disponible à l'heure et/ou au lieu de rendez-vous, le déplacement sera facturé.

Le bénéficiaire est tenu de restituer personnellement la voiture de remplacement à un représentant de VAB SA. La restitution donne lieu à une inspection contradictoire de l'état du véhicule, en présence du bénéficiaire et de la personne mandatée par VAB SA. VAB SA se réserve le droit de facturer au bénéficiaire les éventuels dégâts supplémentaires constatés. Si pour une quelconque raison, le bénéficiaire n'assiste pas à l'inspection de la voiture de remplacement, il reconnaît et admet le caractère contraignant des constatations unilatérales faites par le mandataire de VAB SA. Le bénéficiaire reconnaît et accepte en outre que les constatations faites par un tiers (*p. ex. le garagiste du bénéficiaire*) ne sont pas opposables à VAB SA.

Si le véhicule est rendu dans un état de saleté (*intérieur et/ou extérieur*) tel qu'il est impossible de procéder à une constatation détaillée de l'état du véhicule, cette

constatation sera reportée jusqu'au moment où le véhicule sera suffisamment nettoyé. En cas d'absence du bénéficiaire au moment de l'inspection ajournée, les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus s'appliquent.

VAB SA ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de perte d'objets éventuellement laissés ou oubliés dans la voiture pendant ou après l'expiration de la période de mise à disposition.

III. DOMMAGES

A. Accident

En cas d'implication dans un accident de la circulation pendant la période de mise à disposition, le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour défendre les intérêts de VAB SA et de sa compagnie d'assurance.

Le bénéficiaire est dans tous les cas tenu d'entreprendre les actions suivantes:

- ✓ Il avertit VAB SA des dommages dans les 24 heures;
- ✓ Il avertit les services de police compétents des dommages, même si aucun tiers n'est impliqué. Il y a lieu de faire dresser un procès-verbal si la voiture de remplacement était impliquée dans un accident ayant fait des blessés, qu'il s'agisse des occupants ou de tiers en dehors du véhicule, mais aussi en cas d'actes de vandalisme, de vol ou de tentative de vol, d'incendie suspect, et tous les autres actes commis dans l'intention de nuire;
- ✓ Il remplit le constat européen d'accident et le fait parvenir à VAB SA; si un procès-verbal a été établi, il remet une copie de l'interrogatoire en mentionnant le numéro du procès-verbal;
- ✓ Le bénéficiaire ne peut en aucun cas se prononcer sur la responsabilité de l'accident ni prendre la moindre disposition concernant la suite à donner au sinistre;
- ✓ Il est interdit de laisser le véhicule si celui-ci ne peut être remorqué immédiatement, sauf si le bénéficiaire a pris toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité du véhicule;
- ✓ Les dégâts occasionnés à la voiture de remplacement après avoir roulé sur un objet ou résultant d'une chaussée rehaussée ainsi que les dommages au toit résultant d'une estimation incorrecte des limitations de hauteur du véhicule, sont à charge du bénéficiaire.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, VAB SA se réserve le droit de facturer les dommages qui en découlent au bénéficiaire. VAB SA exercera également ce droit en cas de tentative de camouflage, de délit de fuite, de fraude, de déclaration tardive et de manque de collaboration de la part du bénéficiaire.

B. Autres dommages

Les dommages occasionnés au véhicule, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, qui sont la conséquence d'actes de vandalisme, seront imputés au bénéficiaire, qui devra en supporter les frais de réparation réels.

Si la voiture de remplacement de VAB subit des dégâts du fait d'une faute grave ou intentionnelle de la part du bénéficiaire, VAB SA imputera l'intégralité des dégâts au bénéficiaire.

Les dommages occasionnés au véhicule par des forces de la nature sont pris en charge par VAB SA, à condition que le bénéficiaire règle la franchise. Par 'forces de la nature', on entend tous les dégâts qui sont la conséquence directe d'inondations, de grêle, d'éruptions volcaniques, de séismes, d'éboulements rocheux, de chutes de pierre ou de pierraille, de glissements de terrain, d'avalanches, d'une trop forte pression sous le poids de la neige, d'ensevelissement sous la neige ou la glace, de vents de tempêtes dont la vitesse moyenne a été mesurée à plus de 80 km/h dans la station météorologique la plus proche, d'ouragans, de cyclones ou de raz de marée.

Les frais de traitement opérationnels sont à charge du bénéficiaire.

Les dommages subis par les objets, vêtements ou bagages, ou le vol de ces objets, sont à charge du bénéficiaire. Les dommages causés au véhicule du fait du transport d'objets ou d'accessoires, tels un coffre de toit, un vélo sur le porte-bagages, etc. sont également à charge du bénéficiaire et n'entrent pas en considération pour une indemnisation par VAB SA. VAB SA ne peut pas non plus être tenue responsable de



la livraison tardive ou de toute autre forme de perte de revenus pour cause de dommages aux biens transportés ou à la voiture de remplacement.

VAB SA se réserve le droit de facturer les coûts opérationnels supplémentaires liés à la livraison et à la récupération d'une deuxième voiture de remplacement de VAB au membre affilié si le conducteur est responsable des dommages occasionnés à la voiture de remplacement de VAB initiale et n'était donc pas en droit au moment du sinistre. Si le bénéficiaire est responsable, VAB SA se réserve le droit de facturer aux tarifs VAB en vigueur à ce moment les frais de remorquage éventuels de la voiture de remplacement en panne/endommagée, ainsi que les frais liés à l'indisponibilité de cette voiture de remplacement.

IV. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES OU DE VOL

La voiture de remplacement n'est pas couverte par la garantie dommage propre et vol.

Si la voiture de remplacement a été endommagée par un tiers responsable inconnu, les franchises suivantes (*voir annexe*) seront recouvrées sur le souscripteur/l'utilisateur et ce, en fonction de la marque du véhicule. En cas de perte totale, les franchises seront limitées, moyennant le respect des présentes conditions générales. Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol seront limités au montant de la franchise. En cas de vol ou de tentative de vol de la voiture de remplacement de VAB dans l'intention de nuire, VAB SA se réserve le droit de réclamer les (*le montant des*) dommages réels au souscripteur/à l'utilisateur.

Détails sur les franchises par véhicule, évaluations des dégâts et réparations: voir annexe.

Si au moment des faits, le bénéficiaire n'était pas en possession d'un permis de conduire en cours de validité ou s'il conduisait en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de drogues, de médicaments ou d'autres substances légales ou illégales ayant une influence sur la vigilance au volant ou la réactivité du conducteur, de même que si le bénéficiaire a fourni des fausses informations dans le cadre d'un dommage ou d'un vol, VAB SA se réserve le droit de réclamer l'indemnisation intégrale des dommages au bénéficiaire.

V. CONDITIONS DE FACTURATION

La facturation éventuelle est soumise aux conditions ci-dessous: sauf mention expresse contraire, toutes les factures de VAB SA sont payables dans un délai de 15 jours au siège social de VAB SA. Tout retard de paiement implique l'application de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de retard de 12% par an, ainsi que d'une indemnité forfaitaire équivalente à 10% du montant dû, avec un minimum de 100 €. Cette procédure est lancée automatiquement et sans rappel ou autre formalité.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à indemniser VAB SA à première demande comme suit:

- ✓ Les frais de réparation des dégâts éventuels occasionnés à la voiture de remplacement de VAB et dont la responsabilité incombe au bénéficiaire, plafonnés au montant de la franchise convenue, pour autant que les dispositions des conditions générales aient été respectées. En cas de perte totale, la valeur du véhicule avant l'accident moins la valeur éventuelle de l'épave en cas de vente, majorée des frais de dépannage, des frais d'expertise, de la taxe de mise en circulation, du manque à gagner et du délai de mutation;
- ✓ Les frais de remplacement liés à la perte ou à l'absence des documents de bord, ainsi qu'en cas de modifications apportées à ces mêmes documents de bord;
- ✓ Les frais d'amende ou de redevance en cas de défaut de stationnement qui découlent d'infractions commises pendant la période de mise à disposition, même si VAB SA n'en a été informée qu'au terme de cette période. Par ailleurs, le bénéficiaire coupable d'une infraction imposant à VAB SA d'entamer des démarches lui incombant en tant que propriétaire du véhicule, sera automatiquement mis en demeure par cette dernière et sera redevable d'un montant forfaitaire fixe de minimum 100 € à titre de frais opérationnels. Le bénéficiaire est ainsi tenu pour responsable des dommages qu'il a indirectement causés à VAB SA pendant la période de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Si la facture n'est pas contestée dans un délai de 8 jours après la date de facturation, VAB SA n'acceptera plus aucune contestation. Le bénéficiaire est parfaitement conscient qu'en cas de non-paiement de factures à l'échéance ou de retard de paiement, il sera tenu d'acquiescer immédiatement sans aucune autre formalité ni mise en demeure, les factures encore ouvertes à son nom.

En cas de factures impayées, VAB SA peut refuser de nouvelles prestations de services ou interventions.

VI. ASSURANCE

A. Assurance responsabilité civile véhicules automoteurs

Le bénéficiaire apparaît comme assuré dans l'assurance responsabilité civile véhicules automoteurs obligatoire. Celle-ci couvre les éventuels dommages causés à des tiers via la police d'assurance de VAB SA. Le bénéficiaire peut, sur simple demande, obtenir un exemplaire de cette police.

B. Couverture des dommages matériels

Si le bénéficiaire est responsable d'un accident, indépendamment du fait qu'il y ait ou non des tiers impliqués, il devra s'acquiescer du paiement de la franchise. Les restrictions de responsabilité dans le chef du bénéficiaire ne sont valables que si le bénéficiaire satisfait à toutes les obligations contractuelles reprises dans les conditions générales.

La validité de l'assurance responsabilité civile véhicules automoteurs obligatoire, ainsi que les restrictions de responsabilité en cas de dommage propre et de vol, sont strictement limitées à la période de mise à disposition. En dehors de cette période, la responsabilité des dommages éventuels causés au véhicule et/ou à des personnes incombera totalement au bénéficiaire.

VII. ENREGISTREMENT DES DONNEES

Le bénéficiaire a pris connaissance des présentes conditions générales de la voiture de remplacement, ainsi que des conditions générales de l'affiliation, soit le contrat d'affiliation. En cas de dispositions contradictoires, les conditions générales de l'affiliation, le cas échéant le contrat d'affiliation, prévalent sur celles de la voiture de remplacement.

Le bénéficiaire a reçu un exemplaire du bordereau de livraison à la signature. Un exemplaire du bordereau de livraison sera enregistré sur un support physique interdisant toute modification. Les parties conviennent expressément que cet exemplaire a la même valeur juridique que le document original.

VIII. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le contrat relève exclusivement du droit belge. Tout litige survenu entre les contractants et relatif au contrat souscrit en Belgique qui ne peut être réglé à l'amiable, est du ressort exclusif des tribunaux et des cours de justice de l'arrondissement d'Anvers. En cas de sous-traitance, le bénéficiaire de ce service reconnaît également qu'il est lié par ces conditions. Le contrat que le bénéficiaire a éventuellement conclu avec le donneur d'ordre de VAB SA et dont découle ce service, n'est pas opposable à VAB SA.



MENTION LÉGALES OBLIGATOIRES

Vie privée

VAB SA respecte la vie privée de ses membres, de ses clients et des utilisateurs de son site web. Afin de pouvoir fournir nos services et produits à nos clients, nous avons besoin de plusieurs données à caractère personnel. VAB SA tend à traiter les données à caractère personnel d'une manière légale, honnête et transparente.

Vous trouverez plus d'informations sur cette réglementation sur le site web autoriteprotectiondonnees.be.

Les clients qui sont mécontents parce que VAB SA ne respecte pas la législation en matière de protection de la vie privée ont toujours le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données par e-mail à l'adresse contact@apd-gba.be.

Toute personne dont VAB traite les données (la personne concernée) dispose de différents droits:

- ✓ Droit à l'information;
- ✓ Droit de consultation;
- ✓ Droit de rectification;
- ✓ Droit à l'effacement des données;
- ✓ Droit à la limitation du traitement;
- ✓ Droit à la portabilité des données;
- ✓ Droit d'opposition.

Ces droits peuvent être exercés de deux manières:

- ✓ Par e-mail à l'attention de privacy@vab.be, ou;
- ✓ Via une demande écrite adressée à:

VAB SA, Gestion des risques – Protection des données
Pastoor Coplaan 100, B-2070 Zwijndrecht.

Vous pouvez consulter notre déclaration de confidentialité dans son intégralité sur notre site web:

vab.be/fr/a-propos-de-vab/vie-privee

Si vous le souhaitez, vous pouvez également en faire la demande par écrit à notre service clientèle:

VAB SA, Service clients, Pastoor Coplaan 100, B-2070 Zwijndrecht.

Fraude

Nous œuvrons activement contre toutes formes d'abus et de fraude afin de garantir la solidarité entre les assurés et d'éviter des augmentations de prime inutiles. La fraude à l'assurance est un délit et peut entraîner des poursuites pénales.



ANNEXE

Franchise par marque de véhicule

Marque	Franchise, en euros	Perte totale ou vol, en euros
Jaguar et Landrover	3.000	3.000
BMW et Audi	2.000	2.000
Toutes les autres marques	800	1.250

Liste des dommages - réparation sous franchise En cas de dommages au véhicule, VAB SA est en droit de facturer au client des frais administratifs de 100 € (excl. TVA).

Description	Prix en euros
Extérieur: Réparation novatrice	
Dent repair (<i>petites bosses</i>)	110
Spot repair	165
Extérieur: Réparation de la peinture (griffes)	
Panneau avant ou arrière	380
Capot ou coffre	380
Aile	240
Portière	240
Pare-chocs	250
Seuil	250
Rétroviseur	90
Extérieur: Peinture (bosse sans retouche)	
Panneau avant ou arrière	380
Capot ou coffre	380
Aile	240
Portière	240
Pare-chocs	250
Intérieur	
Revêtement de sol déchiré ou sali de façon permanente	165
Trou dans le tableau de bord	165
Perforation ou petite déchirure dans le textile	165
Perforation ou petite déchirure dans le cuir	165
Nettoyage chimique	240
Remplacement du textile	77/h
Remplacement du cuir	77/h
Enjoliveur	100
Triangle de danger	10
Extincteur	12,5
Boîte de secours	14,95
Clé	100 tot 600
Grille de haut-parleur	50
Antenne	
Navigation	
Plage arrière/Rétroviseurs extérieurs/Phare/Feu arrière/Pare-chocs	<i>le prix dépend de la marque et du modèle du véhicule</i>